

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT SUR LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET POUR LES AGENTS DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET PUBLIQUE ET LES CONTRÔLEURS COMMUNAUTAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Numéro de l'ICD et année financière : HC-P036 (2022-2023)

NOTE : Ce document présente les exigences en matière de rapports pour l'ICD no HC-P036. Il ne s'agit pas d'un modèle de rapport ni d'un outil de collecte de données. Le cas échéant, les modèles de rapport, les guides et les outils de collecte de données qui vous aideront à respecter vos exigences en matière de rapports vous seront fournis par votre bureau régional. Veuillez communiquer avec votre [bureau régional de la DGSPNI-SAC](#) si vous n'avez pas reçu de copie des documents, ou si vous avez des questions ou besoin d'aide.

Exigences du programme en matière de rapports :

Pour les bénéficiaires qui reçoivent un financement pour les services des agents de la santé environnementale et publique:

- Lorsqu'un médecin hygiéniste demande la tenue d'une évaluation ou d'une enquête concernant des enjeux de santé publique signalés par l'agent de santé environnementale et publique (ASEP), notamment des cas possibles de maladies d'origine alimentaire ou hydrique, l'ASEP doit fournir un rapport sur les évaluations et les enquêtes de suivi dans les cinq (5) jours ouvrables.
- Les cas suivants doivent être signalés au bureau régional dans les 24 heures :
 - Tous les avis concernant la qualité de l'eau potable émis sur un système.
 - Tout événement qui n'est pas lié à un avis concernant la qualité de l'eau potable pourrait avoir une incidence sur la santé publique. Ces événements comprennent, sans toutefois s'y limiter : les tornades, les feux de forêt, les inondations, les déversements de produits chimiques, les éclosions possibles de maladies d'origine alimentaire et de maladies entériques (d'origine alimentaire et hydrique), ou toute éclosion soupçonnée de maladies liées à la santé environnementale et publique.

La notification doit inclure le nom de la Première Nation ou de la communauté touchée, la nature de l'événement, l'étendue des répercussions, les mesures prises pour aider et l'identification du soutien nécessaire de la part du gouvernement.

- L'échantillonnage et les analyses de l'eau potable doivent suivre les procédures détaillées élaborées en collaboration avec le ou les représentants des dirigeants de la communauté, et doivent respecter les exigences des Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada ou les exigences provinciales. Les résultats des analyses de l'eau potable devraient être signalés :
 - immédiatement à l'intention du ou des représentants communautaires appropriés dans les circonstances suivantes : si les résultats des analyses microbiologiques de l'eau, qui visent à détecter *E. coli* ou la concentration totale de coliformes, dépassent les concentrations maximales acceptables; ou si le chlore résiduel n'est pas en concentration suffisante pour assurer la désinfection dans le réseau de distribution, tel que décrit dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada ou les exigences provinciales.
 - au bureau régional chaque semaine ou selon ce qui est déterminé auprès de la région.

- Chaque année, l'agent de la santé environnementale et publique remplit un rapport d'activité annuel et le communique au bureau régional dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier. Le rapport comprend les informations suivantes :
 - Pour chaque type d'installation, le nombre d'installations actives à la fin de l'exercice et le nombre d'inspections de routine et d'inspections demandées en matière de santé publique environnementale ainsi que des informations sur les risques sanitaires potentiels ou existants relevés lors des inspections.
 - Nombre d'activités menées en rapport avec le contrôle des maladies transmissibles dans l'environnement, y compris la nature et la portée de l'événement. Inclure le nombre d'enquêtes sur les maladies d'origine hydrique, alimentaire, vectorielle, entérique et autres ainsi que les activités de surveillance et d'intervention en matière de zoonoses.
 - Informations sur les séances d'éducation, de sensibilisation et de formation du public proposées par les agents de la santé environnementale et publique. Pour chaque cours de formation (formation des contrôleurs communautaires de la qualité de l'eau potable, sécurité alimentaire, contrôle des maladies transmissibles, Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, etc.), indiquez le nombre de cours de formation et le nombre de participants formés.
 - Le nombre d'activités menées en matière de planification, d'intervention et de récupération en cas d'urgence, ainsi que des informations sur ces activités. Ces activités comprennent la planification, l'intervention et le rétablissement en cas d'urgences telles que les inondations, les incendies de forêt, les déversements de produits chimiques, les tempêtes, la contamination d'aliments ou de l'eau, les épidémies, etc.

Les informations demandées sont déjà recueillies par les agents de la santé environnementale et publique dans le cadre de leurs inspections des installations publiques (selon le cadre du programme) et des habitations, ainsi que dans le cadre des activités de contrôle et de surveillance en cours.

Pour les bénéficiaires qui reçoivent un financement pour les contrôleurs communautaires de la qualité de l'eau potable :

- Lorsqu'il est établi que la concentration d'*E. coli* ou les coliformes totaux dépassent les limites prescrites ou les concentrations maximales acceptables définies dans la plus récente version des Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, il faut en informer l'agent de la santé environnementale et publique et lui demander d'interpréter les résultats et de déterminer si d'autres mesures sont nécessaires dans l'immédiat. Ces mesures doivent également être prises lorsque des fluctuations inhabituelles des résidus de chlore sont constatées (par exemple, lorsque les résidus tombent en dessous du minimum recommandé).
- Lors d'un événement susceptible de causer des maladies d'origine hydrique, le contrôleur communautaire de la qualité de l'eau potable est responsable de fournir les renseignements reçus à l'agent de santé environnementale et publique ou au bureau régional le plus rapidement possible.
- Consigner tous les résultats des analyses microbiologiques et de la charge résiduelle de chlore sur des fiches de données sur la qualité de l'eau potable et transmettre tous les résultats à l'agent de santé environnementale et publique une fois par semaine (au moins), ou selon la fréquence déterminée en collaboration avec le bureau régional.
- Saisir tous les résultats des analyses de la qualité de l'eau dans la base de données désignée après la détermination des résultats, lorsque l'accès à une base de données sur l'eau potable est disponible. Si aucune base de données n'est disponible, il faut enregistrer tous les résultats

microbiologiques et les résidus de chlore sur des fiches de données sur la qualité de l'eau et signaler tous les résultats à l'agent de la santé environnementale et publique chaque semaine (au minimum), ou selon d'autres modalités déterminées avec le bureau régional.